

MICT-13-43
16-03-2015
(24 - 1/103bis)

24/103bis
ZS

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX
(MTPI)**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Demande déposée le : 18 février 2015

LE PROCUREUR

c.

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

Affaire n° ICTR-00-56-A

**DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR
VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER
NZUWONEMEYE, PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION 1966 (2010)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENT PUBLIC**

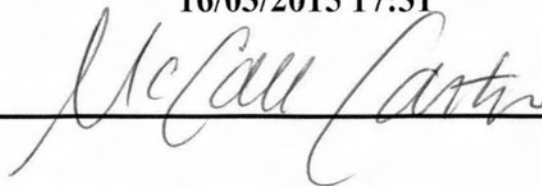
Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de François-Xavier
Nzuwonemeye

M. Charles Taku
M^{me} Beth S. Lyons
M. Tharcisse Gatarama

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/03/2015 17:31



**DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR
VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER
NZUWONEMEYE, PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1966 (2010)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

I. Introduction

1. Le 11 février 2014, le major François-Xavier Nzuwonemeye (le « Requéant ») a été acquitté par la Chambre d'appel du TPIR des chefs sous-tendant deux déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour crime contre l'humanité et violations de l'article 3 commun.
2. Le jour de son acquittement, il a été remis en liberté dans une « résidence sécurisée » à Arusha (Tanzanie), sous la garde de l'ONU.
3. Lorsque François-Xavier Nzuwonemeye a été libéré pour être placé dans cette résidence sécurisée, il avait passé quatorze ans en détention et avait déjà purgé presque les trois quarts de la peine de vingt ans d'emprisonnement que lui avait imposée la Chambre de première instance.
4. Il se présente devant ce Tribunal comme un homme « libre » au regard de la loi, acquitté des crimes pour lesquels la Chambre de première instance l'avait condamné.
5. François-Xavier Nzuwonemeye se présente en outre devant ce Tribunal comme un homme qui a déjà passé du temps en détention et purgé une peine pour des crimes dont il a été acquitté¹.
6. Il y a donc ici une contradiction flagrante : François-Xavier Nzuwonemeye a purgé une peine alors qu'il a été acquitté.
7. François-Xavier Nzuwonemeye a en outre été placé en détention à la suite de déclarations de culpabilité fondées sur des faits qui n'avaient pas été prouvés au-delà du doute raisonnable et sur des violations de ses droits fondamentaux garantis par l'article 20 du Statut du TPIR et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux.
8. Les quatorze ans que François-Xavier Nzuwonemeye a injustement passés en détention ne pourront pas « lui être rendus » et il ne pourra plus jamais « retrouver son intégrité ». Cependant, par cette demande (la « Demande »), François-Xavier Nzuwonemeye sollicite une compensation financière et des dommages-intérêts pour sa détention illégale, du moment de son arrestation à ce jour ; en raison des pertes financières occasionnées, de sa privation de liberté et des atteintes portées à son droit à une vie de famille depuis plus de quatorze ans.
9. La demande de François-Xavier Nzuwonemeye se fonde sur la violation présumée de ses droits fondamentaux garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Statut du TPIR, dont a) son droit à être informé des accusations retenues contre lui et b) son droit à être jugé sans retard excessif.

¹ François-Xavier Nzuwonemeye pouvait bénéficier d'une mise en liberté anticipée dans la mesure où il avait purgé plus des deux tiers de sa peine au moment du prononcé de l'Arrêt.

II. Compétence

1. La Demande est adressée au MTPI en vertu des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1966 (2010). Le MTPI est entré en fonction à Arusha le 1^{er} juillet 2012. Au mois de décembre 2014, le TPIR avait terminé ses travaux à l'exception d'une affaire. La Demande ne peut donc pas être portée devant la Chambre de première instance II car celle-ci n'existe plus.
2. Le motif de la Demande (le dédommagement financier en raison de violations des droits fondamentaux) a déjà été examiné par les Chambres de première instance du TPIR dans les affaires *Baglishema*, *Rwamakuba*, *Semanza* et *Zigiranyirazo*.
3. François-Xavier Nzuwonemeye présente par conséquent la Demande au MTPI, qui a le pouvoir de traiter des questions déjà abordées par les Chambres de première instance du TPIR.

III. Faits

1. Le 2 février 2000, le Juge Kama a délivré un mandat assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention contre François-Xavier Nzuwonemeye².
2. Le 15 février 2000, François-Xavier Nzuwonemeye a été arrêté en France où il s'était réfugié avec sa famille et a été transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 23 mai 2000³. Lors de sa comparution initiale devant le Juge Pavel Dolenc le 25 mai 2000, François-Xavier Nzuwonemeye a plaidé « non coupable ».
3. Le 20 septembre 2004, le procès mené dans l'affaire *Ndindilyimana et consorts* (dite l'affaire des « Militaires II ») a débuté devant la Chambre de première instance II. Le procès a duré 395 jours. La Chambre a entendu 216 témoins dont 72 cités par le Procureur et 144 cités par la Défense et elle a versé au dossier 965 pièces à conviction. Les réquisitoires et plaidoiries ont eu lieu la dernière semaine de juin 2009.
4. Le 17 mai 2011, près de deux ans après la clôture du procès, la Chambre de première instance a prononcé oralement son jugement dans l'affaire *Ndindilyimana et consorts*. Le 17 juin 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement par écrit. François-Xavier Nzuwonemeye a été déclaré coupable de crime contre l'humanité (assassinat) (chef 4) et de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre) (chef 7). L'Appelant a été acquitté d'entente en vue de commettre le génocide (chef 1), de crime contre l'humanité (viol) (chef 6) et de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (viol, traitements humiliants et dégradants) (chef 8).
5. Le Requérent a été déclaré coupable pour avoir ordonné et aidé et encouragé l'assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994, en application de l'article 6 1) du Statut du TPIR (le « Statut ») et en tant que supérieur hiérarchique, en application de l'article 6 3) du Statut ; la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 6 1) du Statut. L'Appelant a été déclaré coupable, en application de l'article 6 3) du Statut, du meurtre de soldats belges de la MINUAR. Il a été condamné à vingt ans d'emprisonnement.

² Affaire *Ndindilyimana*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention [François-Xavier Nzuwonemeye] ; Jugement *Ndindilyimana*, 17 mai 2011, p. 586.

³ Situation des détenus du TPIR au 16 août 2005.

6. En juin 2010 — au milieu de la phase de rédaction du jugement — le Président du TPIR, le Juge Byron, dans son rapport semestriel devant le Conseil de sécurité, s'est appuyé sur l'exemple du procès « militaire » pour demander la prorogation des délais accordés au Tribunal pour terminer ses travaux⁴, faisant notamment valoir le nombre de jours de procès dans cette affaire (395), de pièces à conviction versées au dossier (965) et de témoins entendus (216), ainsi que le problème posé par le départ du coordonnateur du jugement.

7. Le procès en appel a eu lieu pendant la semaine du 6 mai 2013.

8. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 11 février 2014. Elle a annulé la déclaration de culpabilité que la Chambre de première instance avait prononcée en application de l'article 6 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité que constituait l'assassinat du Premier Ministre, et ce, en raison d'un vice de forme de l'acte d'accusation (Arrêt, par. 254). Elle a également annulé la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 6 1) du Statut pour avoir ordonné ce crime, et ce, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de motivation des conclusions de la Chambre de première instance, dont aucune ne portait expressément sur la *mens rea* et l'*actus reus* du crime pour le fait d'ordonner (Arrêt, par. 292 et 293), et pour de nombreuses erreurs commises dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve (Arrêt, par. 292 à 312).

En ce qui concerne la responsabilité pour l'assassinat du Premier Ministre au regard de l'article 6 3) du Statut, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que des soldats du bataillon RECCE avait « participé à l'attaque et à l'assassinat du Premier Ministre » et a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu sur cette base (Arrêt, par. 320 et 321).

En ce qui concerne le meurtre des soldats belges, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance, pour défaut de notification. La Chambre d'appel a conclu que l'acte d'accusation était entaché de vices de forme qui n'avaient pas été corrigés dans la mesure où il ne comportait aucune allégation décrivant précisément un comportement se rapportant aux 2^e et 3^e éléments constitutifs de la responsabilité visée à l'article 6 3) du Statut, à savoir le fait d'avoir connaissance du crime et de ne pas en avoir puni les auteurs (Arrêt, par. 237 à 241 et 254). Elle a conclu que comme François-Xavier Nzuwonemeye n'avait pas été dûment informé des allégations portées contre lui, la Chambre de première instance « avait eu tort de le déclarer coupable en application de l'article 6 3) du Statut » (Arrêt, par. 240).

La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité pour violation de l'article 3 commun, ayant annulé les déclarations de culpabilité sous-jacentes de meurtre.

9. Lorsqu'il a été acquitté, François-Xavier Nzuwonemeye a été libéré et placé dans une « résidence sécurisée » à Arusha, sous la garde du TPIR. À la date de la présente demande, il réside à cet endroit depuis plus de douze mois alors qu'il a été acquitté et qu'il est « libre » au regard de la loi.

⁴ Rapport du Président Dennis Byron devant le Conseil de sécurité, 18 juin 2010, S/PV.6342, p. 7.

IV. La Chambre d'appel du TPIR a confirmé le droit à indemnisation en cas de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Toute violation des droits d'une personne accusée devant le Tribunal nécessite une réparation proportionnée⁵. Les juges du TPIR et du TPIY ont examiné le droit à réparation d'accusés et de personnes acquittées victimes de violations administratives ou de vices de procédure graves, suffisamment sérieux pour les porter à la connaissance du Secrétaire général de l'ONU et du Conseil de sécurité⁶. Les décisions rendues par la Chambre d'appel dans le cadre des affaires *Barayagwiza* et *Semanza* confirment qu'une réparation accordée pour violation des droits de l'accusé peut inclure une indemnisation⁷. L'absence, dans le Statut, d'une disposition expresse prévoyant une indemnisation en cas de violation des droits de l'accusé, ainsi que la décision du Conseil de sécurité de ne pas modifier le Statut pour y inclure expressément une disposition en ce sens ne signifie pas qu'il est impossible d'obtenir réparation⁸.

2. La Chambre d'appel n'a envisagé l'indemnisation comme forme de recours utile que dans le cas où, entre autres violations, l'accusé avait été illégalement détenu sans être informé des accusations retenues contre lui⁹, solution qui cadre avec l'article 9 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation¹⁰.

3. Or, dans les instances judiciaires internationales, la question de la réparation n'est pas uniquement envisagée dans le cas des violations que constituent l'arrestation ou la mise en détention illégales, comme le montre l'article 85 3), inclus dans le Statut de Rome. Cette disposition prévoit que la Cour peut, à sa discrétion, accorder une indemnité à une personne qui a été acquittée si une « erreur judiciaire grave et manifeste a été commise », outre les droits des victimes d'arrestation ou de mise en détention illégales, prévus à l'article 85 1).

4. François-Xavier Nzuwonemeye a pour sa part été victime de deux violations : a) il est resté en détention pendant quatorze ans et a été déclaré coupable sur la base d'un acte d'accusation vicié, qui a rendu sa détention illégale ; et b) son droit à être jugé sans retard excessif n'a pas été respecté.

⁵ *André Rwamabaka c. le Procureur*, affaire n° ICTR98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la Décision *Rwamabaka* sur l'appel relatif à la requête de la défense en juste réparation, par. 24 (« Décision *Rwamakuba* sur l'appel relatif à la requête en réparation ») ; *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 125 (« Décision *Semanza* en appel »).

⁶ Lettres de l'ONU jointes et pièces à conviction marquées A) Documents officiels de l'ONU n° S/2000/925 signé par K. Annan ; B) Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (annexe) ; C) article 85 du Statut de Rome (annexe) ; D) Documents officiels de l'ONU n° S/2000/904, Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ; E) lettre du Président du TPIY datée du 19 septembre 2000, adressée au Conseil de sécurité (annexe) ; F) Article 85 du Statut de Rome (annexe).

⁷ Décision *Semanza* en appel, p. 34 (accusé acquitté ayant droit à un dédommagement pécuniaire en raison de violations de ses droits) ; voir aussi décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Barayagwiza*, par. 75 iii).

⁸ Décision *Rwamabaka* sur l'appel relatif à la requête en réparation.

⁹ Décision *Semanza* en appel, par. 87 et 90 ; Décision *Barayagwiza* en appel, par. 54 et 55.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 5) (« Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation »).

V. Les violations fondamentales du droit qu'a François-Xavier Nzuwonemeye à être informé des accusations portées contre lui et de son droit à être jugé sans retard excessif satisfait aux critères juridiques requis pour bénéficier d'une indemnisation.

a) La violation du droit qu'avait François-Xavier Nzuwonemeye à être informé des accusations portées contre lui devrait entraîner réparation.

1. Dans le jugement final, en acquittant François-Xavier Nzuwonemeye pour crime contre l'humanité pour le meurtre du Premier Ministre et des soldats belges, la Chambre d'appel a confirmé que le droit qu'il avait à être informé des accusations portées contre lui — droit fondamental garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 20 du Statut du TPIR — avait été violé.

2. La Chambre d'appel a conclu qu'en raison des violations du droit à être informé des accusations portées contre lui, la déclaration de culpabilité prononcée contre François-Xavier Nzuwonemeye en application de l'article 6 3) pour le meurtre des soldats belges, et celle prononcée à son encontre en application de l'article 6 1) pour avoir aidé et encouragé le meurtre du Premier Ministre, devaient être annulées¹¹.

3. Le droit de François-Xavier Nzuwonemeye à être informé des accusations portées contre lui a été violé, depuis la délivrance du mandat d'arrêt, en février 2000, jusqu'à l'annulation du jugement par la Chambre d'appel en février 2014.

4. En conséquence, François-Xavier Nzuwonemeye a été privé de son droit à la liberté, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹². Au cours de ces quatorze années, François-Xavier Nzuwonemeye a été incarcéré, puis jugé et déclaré coupable, sur la base d'un acte d'accusation vicié.

5. François-Xavier Nzuwonemeye a été privé de liberté de son arrestation à son acquittement, mais cette situation se poursuit depuis qu'il a été acquitté : il vit depuis dans une « résidence sécurisée » à Arusha, sous la garde de l'ONU.

6. En résumé, la violation de son droit fondamental à être informé des accusations portées contre lui a entraîné, pour François-Xavier Nzuwonemeye, une privation de liberté, non seulement pendant tout le procès mais aussi depuis son acquittement.

7. François-Xavier Nzuwonemeye demande par conséquent une indemnisation pour avoir passé quatorze ans en détention et pour avoir été privé de sa liberté par la suite, au motif que son droit fondamental à être informé des accusations portées contre lui a été violé.

¹¹ *Ndindiliyimana et consorts*, Appeal Judgement, 11 février 2004, par. 254.

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Selon l'article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

b) La violation du droit qu'a François-Xavier Nzuwonemeye à être jugé sans retard excessif devrait entraîner réparation.

1. Le droit d'être jugé sans retard excessif est uniformément énoncé comme l'un des droits à un procès équitable par les juridictions internationales et sa violation est reconnue comme une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable¹³.

2. L'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui est reflété à l'article 20 4 c) du Statut du TPIR) prévoit qu'une personne accusée d'un crime a le droit à « être jugée sans retard excessif ».

3. L'objectif visé par ce droit est énoncé dans l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (respectivement l'« Observation » et le « CDH »), relative à l'article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable¹⁴.

4. L'Observation souligne que le droit à être jugé sans retard excessif sert l'intérêt de la justice :

Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice [non souligné dans l'original].

5. Selon l'Observation, la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire doit être prise en compte afin de déterminer ce qui est raisonnable en matière de délai :

Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire [non souligné dans l'original].

6. L'Observation souligne qu'il est particulièrement important que l'accusé soit jugé dans le plus court délai lorsque la libération sous caution a été refusée, et que ce principe s'applique à toutes les étapes de la procédure :

Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler « sans retard excessif ». [non souligné dans l'original].

c) Le retard excessif qui a été pris dans la procédure engagée contre François-Xavier Nzuwonemeye va à l'encontre des objectifs que le droit était censé protéger.

6 a. François-Xavier Nzuwonemeye a été privé de sa liberté pendant toute la procédure engagée contre lui et n'avait pas juridiquement la possibilité d'être libéré sous caution. Il a été incarcéré à partir de son arrestation et pendant toute la procédure, y compris jusqu'à ce que

¹³ Statut du TPIR, article 20 4) c). Voir Convention européenne des droits de l'homme, article 6 1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9 3) et 14 3 c) ; *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. la France* ; *Zimmerman et Steiner c. la Suisse* ; *Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago*, communications n° 533/1993 (20 février 1992).

¹⁴ Document de l'ONU, CCPR/C/GC/32 (2007).

soit rendu l'arrêt par lequel il a été acquitté. Depuis son acquittement, il est resté sous la garde de l'ONU dans une « résidence sécurisée » et il n'est pas autorisé à voyager, à travailler ou à vivre avec sa famille (qui habite en France).

7. Bien qu'il ait été acquitté, François-Xavier Nzuwonemeye a déjà purgé près des trois quarts de la peine de vingt ans d'emprisonnement que lui a imposée la Chambre de première instance dans son jugement, rendu en mai 2009 — pour des crimes pour lesquels il a été acquitté, notamment au motif que son droit à être informé des accusations portées contre lui avait été violé.

8. La question qui se pose à l'évidence est la suivante : une longue incarcération (correspondant aux trois quarts d'une peine) d'une personne accusée et condamnée sur la base d'un acte d'accusation vicié sert-elle l'intérêt de la justice ? La réponse est évidemment « Non ».

d) Le caractère déraisonnable du retard pris dans la procédure engagée contre François-Xavier Nzuwonemeye satisfait au critère de retard excessif.

1. François-Xavier Nzuwonemeye a été arrêté en février 2000 et le jugement et la peine ont été prononcés le 17 mai 2011. La durée de sa détention entre le jour de son arrestation et le prononcé de son jugement est d'approximativement 11,25 ans.

2. Le temps qui s'est écoulé entre l'arrestation de François-Xavier Nzuwonemeye et le jugement et la peine prononcés contre lui dépasse les limites du raisonnable. À titre d'exemple, le CDH a, dans le cadre de l'affaire *Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago*, conclu qu'une période de sept ans et huit mois (entre le moment de l'arrestation et le prononcé de la sentence) constituait une violation des droits de l'accusé conformément aux articles 9 3. et 14 3. c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵ [non souligné dans l'original].

3. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu, dans l'affaire *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. la France*, dans laquelle les procédures ont duré respectivement¹⁶ huit ans et un mois et huit ans et cinq mois, que la conduite des autorités avait entraîné un retard excessif et qu'il en avait résulté une violation du droit des accusés à un procès équitable.

4. Les onze ans que François-Xavier Nzuwonemeye a passés en détention (entre son arrestation et le jugement) excèdent également la durée de la détention de l'accusé dans l'affaire *Šešelj*. Lors de la séance du Conseil de sécurité du mois de décembre 2011, M. Churkin, représentant de la Fédération de Russie, a fait la remarque suivante :

Il convient d'apporter une attention particulière à la célèbre affaire *Šešelj*. Ce dernier est en détention depuis neuf ans maintenant mais n'a toujours pas fait l'objet d'un jugement en première instance¹⁷. » [non souligné dans l'original]

¹⁵ *Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago*, communications, n° 533/1993 (20 février 1992).

¹⁶ Voir aussi *Zimmerman et Steiner c. la Suisse* (trois ans et demi de procédure excédait un délai « raisonnable »).

¹⁷ S/PV.6678.

5. Le retard excessif pris dans l'affaire concernant François-Xavier Nzuwonemeye est dû à la conduite des autorités administratives et judiciaires — l'un des critères dégagés par la CEDH pour déterminer le caractère raisonnable d'une procédure.

6. De la fin du procès, le 26 juin 2009, au prononcé du jugement le 17 mai 2011, environ vingt-trois (23) mois ou deux ans ont passé.

7. La responsabilité de ce retard pendant le délibéré et la rédaction du jugement est entièrement attribuable à la conduite de l'autorité concernée, à savoir le Tribunal. Le retard s'explique par la gestion des ressources du Tribunal pendant cette période, et par des décisions concernant le personnel et l'organisation qui étaient entièrement sous son contrôle.

- Pendant cette période, deux des juges de la Chambre de première instance saisie de l'affaire « Militaire II », les Juges J. Hikmet et J. Park, siégeaient simultanément dans l'affaire *Kanyarukiga* et ont rendu un jugement dans cette affaire le 1^{er} novembre 2010.

- De fait, en décembre 2009, le Juge Byron a déclaré au Conseil de sécurité, au sujet de trois affaires (dont l'affaire « Militaire II ») : « [L]es progrès [dans la rédaction du jugement] sont constamment entravés par le fait que les juges et leur personnel sont parallèlement affectés à d'autres affaires [...] la programmation de délibérations complexes dans les affaires mettant en cause plusieurs accusés est difficile et risque de provoquer des retards¹⁸. »

- En juin 2010, le Président du TPIR, le Juge Byron, a déclaré que le départ du coordonnateur de l'équipe de rédaction du jugement dans l'affaire « Militaire II » constituait l'une des raisons principales justifiant de demander une prorogation de délais, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux¹⁹.

8. En somme, l'ampleur des travaux et le manque de ressources ne sauraient justifier les retards pris dans un procès²⁰ ; ces éléments ont une incidence sur le droit de l'accusé à être jugé équitablement et sans retard excessif et lui portent préjudice.

e) Le retard excessif pris dans la procédure engagée contre François-Xavier Nzuwonemeye lui a causé un préjudice irréparable.

1. Le CDH a expressément dit dans l'Observation qu'« [u]n élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure ».

2. Dans ce cas, si le procès de François-Xavier Nzuwonemeye n'avait pas pris de retard excessif, il aurait été logique que l'issue de la procédure ait été connue plus tôt.

3. Si l'on suppose que l'issue juridique de la procédure aurait été la même, à savoir la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées par la Chambre de première instance, puis l'acquittement par la Chambre d'appel, François-Xavier Nzuwonemeye aurait été acquitté avant d'avoir passé 14 années en détention.

¹⁸ 3 décembre 2009, S/PV.6228, p. 6.

¹⁹ Rapport du Président Dennis Byron devant le Conseil de sécurité, 18 juin 2010, S/PV.6342, p. 7.

²⁰ Voir décision *Mugiraneza*, 23 juin 2010, Partially Dissenting Opinion of Juge Emile Francis Short, par. 3 à 5. *Mugiraneza* était en détention depuis 11 ans lorsque cette décision a été rendue.

4. Même aujourd'hui, un peu plus d'un an après son acquittement, François-Xavier Nzuwonemeye n'est pas un homme libre. Il n'a pas le droit de voyager, il ne peut pas quitter Arusha, il ne peut se rendre dans aucun pays où il pourrait être en sécurité et il vit encore sous la protection de l'ONU.

VI. Compte tenu du droit applicable, les violations des droits de François-Xavier Nzuwonemeye doivent faire l'objet d'une réparation.

1. Il existe un principe fondamental du droit international des droits de l'homme selon lequel toute violation de droits de l'homme ouvre droit à un recours utile²¹.

2. Le droit d'un accusé à une juste réparation à raison de la violation de ses droits fondamentaux est garanti par le droit international coutumier et s'inscrit dans les pouvoirs dont dispose la Chambre de première instance²².

3. Le pouvoir de donner effet au droit à juste réparation d'un accusé victime d'une violation de ses droits fondamentaux comprend le pouvoir d'accorder une indemnisation²³.

4. La Chambre d'appel a déjà dit que « toute violation, même ayant entraîné un préjudice relatif, demand[ait] une réparation proportionnée²⁴ ».

5. La juste réparation en l'espèce est une indemnité de un million de dollars des États-Unis pour violations des droits fondamentaux ou, dans l'alternative, une somme que la Chambre d'appel considère proportionnée au préjudice subi.

6. François-Xavier Nzuwonemeye a subi un préjudice et a souffert en raison de la durée de sa détention, laquelle revenait à avoir « purgé une peine » pour des crimes dont il a finalement été acquitté, de la perte de revenus qui a affecté sa famille et de sa privation de liberté et de vie familiale.

7. François-Xavier Nzuwonemeye ne se fait pas d'illusions et ne croit pas que son acquittement lavera l'opprobre dont l'ont couvert les accusations portées contre lui, et il ne s'attend pas à ce que la Chambre d'appel lui permette de « retrouver son intégrité » suite à ce que sa famille et lui ont vécu depuis plus de quatorze ans. La liberté, la possibilité de travailler et de soutenir sa famille, la réputation, sont autant de droits humains auxquels il est difficile d'attribuer un prix.

²¹ *Le Procureur c. Rwamabuka*, affaire n° ICTR98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (31 janvier 2007), par. 16 ; *Le Procureur c. Rwamabuka*, affaire n° ICTR98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la défense en juste réparation (13 septembre 2007), par. 24.

²² *Le Procureur c. Rwamabuka*, affaire n° ICTR98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (31 janvier 2007), par. 45 et 49.

²³ *Rwamabuka c. le Procureur*, ICTR98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la défense en juste réparation (13 septembre 2007), par. 26 ; *Le Procureur c. Rwamabuka*, affaire n° ICTR98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (31 janvier 2007), par. 58 et 62.

²⁴ *Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR97-20-A, 31 mai 2000, par. 125, (Décision *Semanza* en appel) ; *Andre Rwamabuka c. le Procureur*, n° ICTR98-44C-A, 13 septembre 2007, par. 24.

8. Quiconque a été accusé d'avoir commis un crime international dans le cadre des événements survenus au Rwanda en 1994 demeure présumé coupable, y compris, et c'est regrettable, lorsqu'une décision finale d'acquiescement a été rendue. Les difficultés rencontrées pour réinstaller les personnes acquittées et celles qui ont purgé leur peine en témoignent.

9. Les instances judiciaires sont toutefois en mesure de fournir réparation à ceux qui ont subi une injustice grave et dont les droits ont été bafoués. Les lois sur les indemnités qui existent dans de nombreux systèmes nationaux en sont un bon exemple²⁵, ainsi que les décisions des instances judiciaires régionales concernant les États Membres de l'ONU²⁶.

VII. Réparation demandée

1. La question essentielle qui se pose au MTPI est celle de l'équité du procès. Il doit aussi se demander s'il a la volonté, en tant qu'autorité judiciaire, d'accorder réparation pour les violations des droits fondamentaux dont François-Xavier Nzuwonemeye a été victime.

2. Le Juge Jackson a adressé l'avertissement suivant à Nuremberg :

Nous ne devons jamais oublier que les gestes sur lesquels nous fondons aujourd'hui notre jugement contre ces défenseurs sont ceux sur lesquels l'histoire nous jugera demain. Offrir

²⁵ Voir, par exemple, en Italie, le chapitre VIII du code italien de procédure pénale, intitulé « *Réparation en cas d'emprisonnement injustifié* » dans lequel il est dit, à l'article 314, qu'« étant donné que le crime n'a pas été commis, que la personne n'a pas commis le crime, [ou] que l'infraction n'a pas été réalisée ou ne constitue pas un crime au regard de la loi, [la personne acquittée dans le cadre d'un jugement final] a droit à une juste réparation pour la détention endurée ». Code italien de procédure pénale, chapitre VIII, art. 314 1) : <http://www.altalex.com/index.php?idnot=36788>.

En Norvège, conformément aux articles 444 à 446 du *Straffeprosessloven*, le code de procédure pénal norvégien, un accusé a droit à une indemnité pour toute perte financière occasionnée, en cas d'arrêt des poursuites ou si l'accusé est détenu en violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. *Straffeprosessloven* [code de procédure pénal norvégien], art. 444 a. à c. : <http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-19810522-025-eng.pdf>.

Singulièrement, même si ces conditions ne sont pas remplies, un accusé peut encore percevoir une réparation « si l'[octroi d'une compensation] paraît raisonnable », quand l'accusé a subi une perte financière « résultant d'un préjudice particulier ou disproportionné » entraîné par les poursuites. Ainsi, conformément au droit norvégien et au droit analysé pour d'autres États, il n'est même pas nécessaire qu'un accusé soit acquitté pour pouvoir bénéficier d'une réparation, il lui suffit d'avoir subi une perte financière en raison d'un « préjudice particulier ou disproportionné » pendant les poursuites.

En Lituanie, les critères pour obtenir réparation sont très larges, aux termes de la loi sur les indemnités octroyées en raison d'actes illégaux ou injustifiés de la part de l'entité qui a mené l'enquête, du Bureau du Procureur ou de l'instance judiciaire concernée (la « loi sur la réparation »). Voir <http://www.tm.gov.lv/en/useful-information/indemnification-of-acquitted-persons>. La loi sur la réparation précise neuf « catégories de perte » pour lesquelles une réparation peut être accordée : les pertes de rémunération et d'opportunités d'emploi ; toute indemnité ou bourse non perçue ; la perte de la valeur totale de tout bien saisi pendant la procédure ou des préjudices causés à ce bien par l'État ; les dépenses juridiques ; et toute somme réunie, telle qu'une contravention, dans le cadre de l'exécution du jugement d'une instance judiciaire, associée aux pertes de bénéfices commerciaux ou de droits de propriété.

²⁶ Ainsi, en 2014, dans le cadre de deux affaires de piraterie, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à la France de payer entre 2000 et 5000 euros (2500-6100 dollars des États-Unis) à chacun des pirates concernés pour « préjudice moral », pour violation des délais de détention prévus entre leur arrestation et leur arrivée en France ; le Danemark a pour sa part reçu l'ordre de payer une compensation à un groupe de pirates somaliens ayant été détenus pendant 13 jours avant de comparaître devant un juge, ce qui constituait une violation du droit danois qui dispose qu'une personne doit être déférée devant un juge dans un délai de 24 heures.

à ces accusés une coupe empoisonnée est aussi porter cette coupe à nos lèvres. Nous devons appliquer à la tâche qui nous attend un tel détachement et une telle intégrité intellectuelle que ce procès passera à la postérité comme étant la réalisation des aspirations de l'humanité.²⁷

Le Requérant, le major François-Xavier Nzuwonemeye, demande :

a) Un million de dollars des États-Unis ou, dans l'alternative, une somme que la Chambre d'appel considère proportionnée au préjudice subi, pour la période de plus de quinze (15) ans qu'il a passée en détention, comprenant la période comprise entre son arrestation et le prononcé du jugement final par lequel il a été acquitté, et le temps qu'il a passé depuis dans une « résidence sécurisée ».

Nombre de mots en anglais : 4507

Le conseil principal

/signé/

Charles A. Taku

Le coconseil

/signé/

Beth S. Lyons

L'assistant juridique

/signé/

Tharcisse Gatarama

²⁷ Robert H. Jackson, procureur en chef des États-Unis, lors de sa déclaration liminaire devant le Tribunal militaire de Nuremberg, 21 novembre 1945.

Nations Unies

S/2000/925



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2000

Original: français

Lettre datée du 28 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous prie de trouver ci-joint pour examen, ainsi que pour examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 26 septembre 2000 que m'a adressée la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay.

Dans sa lettre, la Présidente Pillay indique que, selon les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal devrait pouvoir, dans certaines situations, indemniser des personnes qui peuvent avoir été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal.

Vous vous souviendrez que, par ma lettre du 26 septembre 2000 (S/2000/904), j'ai porté à votre attention et à celle des membres du Conseil de sécurité une lettre en date du 19 septembre 2000 émanant du juge Claude Jorda, le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, se rapportant à la même proposition.

La Présidente Pillay note que, selon les juges, il existe trois situations dans lesquelles le Tribunal devrait pouvoir procéder à une telle indemnisation.

La première situation se présente lorsqu'une personne a subi une peine en raison d'une condamnation définitive prononcée par le Tribunal international et que cette condamnation est ultérieurement annulée par le Tribunal, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

La deuxième situation se présente lorsqu'une personne qui a été détenue sous l'autorité du Tribunal est ultérieurement acquittée par un jugement définitif du Tribunal ou est ultérieurement libérée à la suite d'une décision de mettre fin aux poursuites engagées contre elle dans des circonstances qui établissent de façon probante qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.

La troisième situation dans laquelle, selon les juges, le Tribunal devrait pouvoir accorder une indemnité, se présente lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal d'une façon ou dans des circonstances qui constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et que la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies.

La Présidente Pillay fait observer que, dans la première et la troisième de ces situations, l'Organisation est tenue, en vertu des normes généralement acceptées en

S/2000/925

matière de droits de l'homme, d'indemniser l'individu qui a été illégalement condamné, arrêté ou détenu.

La Présidente Pillay fait observer en outre que l'Organisation ne pourrait s'acquitter de ses obligations juridiques dans l'une ou l'autre de ces deux situations par le simple versement à l'individu concerné d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. En effet, il est nécessaire que soient prévues des dispositions juridiques qui confèrent à cet individu un droit spécifique à réparation, déterminent comment l'indemnité à payer doit être calculée et fixent en la matière une procédure satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit.

Par ailleurs, la Présidente Pillay relève que, dans la deuxième des trois situations décrites dans sa lettre, l'Organisation ne pourrait se voir imposer une obligation au regard du droit international existant d'indemniser un individu qui pourrait avoir été ainsi détenu ou poursuivi illégalement. La Présidente Pillay indique que les juges sont néanmoins d'avis qu'en raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, il est souhaitable que celui-ci puisse accorder une indemnité dans cette situation.

La Présidente Pillay note qu'il est nécessaire pour permettre au Tribunal de procéder à une indemnisation dans chacune des trois situations décrites dans sa lettre que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en sorte d'habiliter le Tribunal à traiter des questions d'indemnisation.

Au cas où le Conseil de sécurité adopterait ces modifications, l'Assemblée générale serait ultérieurement appelée à approuver l'ouverture au budget du Tribunal des crédits qui pourraient être nécessaires à ce titre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan

PIÈCE B

S/2000/925

Annexe

**Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Secrétaire général
par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

[Original : anglais]

Les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda m'ont priée de vous adresser la présente lettre pour vous faire savoir qu'ils jugent souhaitable que le Statut du Tribunal soit modifié afin qu'il contienne une disposition prévoyant l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort.

Ni le Statut ni les Règles de procédure et de preuve du Tribunal ne prévoient de réparation pour la privation de liberté dont ont été victimes des personnes arrêtées, poursuivies ou condamnées à tort ou ayant fait l'objet de violations de leurs droits. Ce droit à réparation est énoncé dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les juges souhaitent que le Tribunal pénal international pour le Rwanda soit tenu de respecter scrupuleusement les obligations internationalement reconnues.

Au cours des cinq dernières années, trois cas de privation de liberté qui préoccupaient le Greffier se sont produits au Tribunal pénal international pour le Rwanda : un individu avait été arrêté à tort à la suite d'une erreur sur la personne; il a été mis fin aux poursuites engagées contre une personne qui avait comparu volontairement devant le Tribunal et dont le statut reste encore à déterminer par le pays hôte; enfin, dans l'affaire ICTR-97-AR72, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance en vertu de laquelle, ses droits ayant été violés pendant son arrestation et sa détention provisoire, l'accusé avait droit à réparation sous la forme d'une indemnisation financière, s'il n'était pas reconnu coupable, et d'une réduction de peine, s'il était condamné.

Indemnisation des personnes condamnées à tort

Le droit à l'indemnisation des personnes condamnées à tort est prévu dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont notamment le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une disposition quasiment identique figure dans l'article 85 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998.

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, les actes du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont imputables à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, puisqu'elle se considère liée par les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, telles que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Organisation des Nations Unies sera juridiquement tenue d'indemniser les personnes dont la condamnation par le Tribunal est ultérieurement levée.

Indemnisation des personnes poursuivies injustement

Bien que le paragraphe 3 de l'article 85 du Statut de Rome confère à celle-ci le pouvoir d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité aux accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste, on ne retrouve pas de disposition équivalente dans le

S/2000/925

Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'on ne peut donc pas affirmer qu'un droit de cette nature fasse actuellement partie du droit international coutumier. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se voir imposer une obligation juridique d'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires en de telles circonstances.

Certains systèmes nationaux prévoient cependant l'indemnisation des personnes poursuivies à tort.

En raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, notamment du fait que les accusés sont placés en détention provisoire pendant de longues périodes, il y va de l'intérêt du Tribunal, et de l'Organisation des Nations Unies en général, d'indemniser, à la discrétion du Tribunal, les accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites. Il faut cependant noter que ce pouvoir d'appréciation ne devra être exercé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, à la suite d'un déni de justice « grave et manifeste ».

Indemnisation des personnes détenues illégalement

Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme garantissent le droit à l'indemnisation des personnes qui ont été privées de leur liberté dans des circonstances impliquant une violation de leurs droits, comme en témoigne par exemple le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, si une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal dans des circonstances qui constituent une violation des droits reconnus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et si la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci serait juridiquement tenue d'accorder une indemnisation à la victime de cette violation.

Puisque le Statut ne contient aucune disposition conférant au Tribunal le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations précédemment mentionnées, plusieurs mécanismes possibles ont été étudiés – en consultation avec le Bureau des affaires juridiques – pour offrir néanmoins aux intéressés la possibilité d'obtenir une indemnisation. Ces mécanismes comprennent, entre autres, l'arbitrage, un paiement à titre exceptionnel, des résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant une responsabilité limitée ainsi que la modification du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

À ce titre, il est essentiel de noter que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se soustraire à ses engagements internationaux par le simple versement aux individus concernés d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. Les obligations qui figurent aux paragraphes 5 de l'article 9 et 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas uniquement destinées à assurer une indemnisation sommaire des personnes qui tombent sous le coup de ces dispositions, mais plutôt à garantir que celles-ci soient investies d'un « droit à réparation » (dans le cas du paragraphe 5 de l'article 9) et d'une indemnisation « conforme à la loi » (dans le cas du paragraphe 6 de l'article 14). C'est pourquoi il est nécessaire, dans le but de s'acquitter de cette obligation, que soient prévues des dispositions juridiques, satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit, qui confèrent aux personnes poursuivies ou condamnées à tort par le

Tribunal, ainsi qu'à celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement sous son autorité, un droit spécifique à réparation.

En conséquence, puisque le Tribunal et plus particulièrement les Chambres sont les mieux placés pour déterminer si les personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement doivent être indemnisées, les juges considèrent que le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité d'élargir le champ de compétence du Tribunal en procédant à une modification de son statut pour l'habiliter à traiter des questions d'indemnisation.

Puisque toute mesure prise à cet égard doit étroitement refléter les récents développements du droit international en matière de droits de l'homme, il est proposé d'ajouter un nouvel article dans le Statut du Tribunal, qui s'inspire du précédent constitué par l'article 85 du Statut de la Cour pénale internationale, dont le texte est joint (voir appendice).

Enfin, dans le but d'adopter la meilleure modification possible du Statut du Tribunal, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente lettre à l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils puissent en débattre.

De surcroît, puisque le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent adopter une approche similaire sur cette question, j'ai évoqué la question de l'indemnisation avec le juge Claude Jorda, Président du TPIY. Il m'a avisée que les juges du TPIY envisageaient également de suivre le même cheminement dans le but d'obtenir des modifications au Statut de ce tribunal et qu'une lettre distincte vous a été adressée à cet effet.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question concernant la présente requête ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur le droit à réparation des personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que sur celui des personnes qui ont été arrêtées ou détenues illégalement.

La Présidente
(Signé) Navanethem Pillay

PIÈCE C

S/2000/925

Appendice**Article 85 du Statut de la Cour pénale internationale****Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées**

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mis en détention illégale a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

PIÈCE D

Nations Unies

S/2000/904

**Conseil de sécurité**Distr. générale
26 septembre 2000

Original: français

**Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Je vous prie de trouver ci-joint pour examen, ainsi que pour examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 19 septembre 2000 que m'a adressée le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Claude Jorda.

Dans sa lettre, le Président Jorda indique que, selon les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal devrait pouvoir, dans certaines situations, indemniser des personnes qui peuvent avoir été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal.

Le Président Jorda note que, selon les juges, il existe trois situations dans lesquelles le Tribunal devrait pouvoir procéder à une telle indemnisation.

Le première situation se présente lorsqu'une personne a subi une peine en raison d'une condamnation définitive prononcée par le Tribunal international et que cette condamnation est ultérieurement annulée par le Tribunal, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

La deuxième situation se présente lorsqu'une personne qui a été détenue sous l'autorité du Tribunal est ultérieurement acquittée par un jugement définitif du Tribunal ou est ultérieurement libérée à la suite d'une décision de mettre fin aux poursuites engagées contre elle dans des circonstances qui établissent de façon probante qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.

La troisième situation dans laquelle, selon les juges, le Tribunal devrait pouvoir accorder une indemnité se présente lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal d'une façon ou dans des circonstances qui constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et que la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président Jorda fait observer que, dans la première et la troisième de ces situations, l'Organisation est tenue, en vertu des normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, d'indemniser l'individu qui a été illégalement condamné, arrêté ou détenu.

Le Président Jorda fait observer en outre que l'Organisation ne pourrait s'acquitter de ses obligations juridiques dans l'une ou l'autre de ces deux situations

S/2000/904

par le simple versement à l'individu concerné d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. En effet, il est nécessaire que soient prévues des dispositions juridiques qui confèrent à cet individu un droit spécifique à réparation, déterminent comment l'indemnité à payer doit être calculée et fixent en la matière une procédure satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit.

Par ailleurs, le Président Jorda relève que, dans la deuxième des trois situations décrites dans sa lettre, l'Organisation ne pourrait se voir imposer une obligation au regard du droit international existant d'indemniser un individu qui pourrait avoir été ainsi détenu ou poursuivi illégalement. Le Président Jorda indique que les juges sont néanmoins d'avis qu'en raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal il est souhaitable que celui-ci puisse accorder une indemnité dans cette situation.

Le Président Jorda note qu'il est nécessaire pour permettre au Tribunal de procéder à une indemnisation dans chacune des trois situations décrites dans sa lettre que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en sorte d'habiliter le Tribunal à traiter des questions d'indemnisation.

Au cas où le Conseil de sécurité adopterait ces modifications, l'Assemblée générale serait ultérieurement appelée à approuver l'ouverture au budget du Tribunal des crédits qui pourraient être nécessaires à ce titre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan

PIÈCE E

S/2000/904

Annexe

**Lettre datée du 19 septembre 2000, adressée au Secrétaire général
par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie**

Je vous écris aujourd'hui pour solliciter votre assistance sur une question du plus haut intérêt pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soit l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort.

Au cours des derniers mois, les juges ont manifesté leur inquiétude concernant la situation des individus qui, après avoir été poursuivis et jugés selon les normes applicables, ont été acquittés par le Tribunal. Bien que le meilleur moyen d'innocenter un accusé soit l'acquittement, dans de nombreuses juridictions nationales, les personnes qui ont été condamnées ou poursuivies à tort peuvent être indemnisées pour la privation de liberté dont elles ont été victimes et les pertes économiques encourues en raison des poursuites engagées contre elles. Les personnes qui ont été injustement arrêtées ou détenues peuvent également recevoir une indemnisation. Ces réparations – qui sont également codifiées dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – ne sont pas prévues dans le Statut du TPIY, ni dans son règlement de procédure et de preuve.

Puisque le TPIY tient au respect intégral par définition des normes internationales reconnues en matière de droits des suspects et des accusés, l'absence de toute disposition permettant d'accorder une indemnisation dans de telles situations, est source de préoccupations. D'ailleurs, au cours de ces six premières années d'existence, un certain nombre de personnes ont été privées de liberté par le Tribunal pour ensuite être acquittées ou voir les poursuites engagées contre elles retirées. Il est possible que ces personnes déposent une réclamation contre le Tribunal en raison de la privation de liberté dont elles ont été victimes et des pertes économiques directes qu'elles ont subies en raison de ces poursuites.

Il s'ensuit que la question de l'indemnisation mérite d'être abordée aussitôt que possible.

Tel que mentionné ci-haut, la question de l'indemnisation se présente dans trois situations : lorsqu'un individu est condamné à tort, lorsqu'un individu est injustement poursuivi et lorsqu'un individu est arrêté ou détenu illégalement. Ces situations sont abordées ci-après de manière détaillée.

Indemnisation des personnes condamnées à tort

Le droit à l'indemnisation des personnes condamnées à tort est prévu dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont notamment l'article 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une disposition quasiment identique figure dans l'article 85 2) du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998.

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, les actes du TPIY sont imputables à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, puisqu'elle se considère liée par les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, telles que l'article 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Organisation des Nations Unies sera juridiquement tenue d'indemniser les personnes dont la condamnation par le Tribunal est ultérieurement levée.

Indemnisation des personnes poursuivies injustement

Bien que l'article 85 3) du Statut de la CPI confère à celle-ci le pouvoir d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une indemnité aux personnes accusées puis acquittées suite à un arrêt des procédures en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste, on ne retrouve pas de disposition équivalente dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'on ne peut donc pas affirmer qu'un droit de cette nature fasse actuellement partie du droit international coutumier. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se voir imposer une obligation juridique d'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires graves et manifestes en de telles circonstances.

Certains systèmes nationaux prévoient cependant l'indemnisation des personnes poursuivies à tort.

En raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, notamment du fait que les accusés sont placés en détention préventive pendant de longues périodes, il y va de l'intérêt du Tribunal, et de l'Organisation des Nations Unies en général, d'indemniser, à la discrétion du Tribunal, les accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites. Il faut cependant noter que ce pouvoir d'appréciation ne devra être exercé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, à la suite d'un déni de justice « grave et manifeste ».

Indemnisation des personnes détenues illégalement

Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme garantissent le droit à l'indemnisation des personnes qui ont été privées de leur liberté dans des circonstances impliquant une violation de leurs droits, comme en témoigne par exemple l'article 9 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, si une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal dans des circonstances qui constituent une violation des droits reconnus aux articles 9 1) à 4) du Pacte international relatif aux droits civils et si la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci serait légalement tenue d'accorder une indemnisation à la victime de cette violation.

Puisque le Statut ne contient aucune disposition conférant aux juges le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations précédemment mentionnées, plusieurs mécanismes possibles ont été étudiés – en consultation avec le Bureau des affaires juridiques – pour offrir néanmoins aux intéressés, la possibilité d'obtenir une indemnisation. Ces mécanismes comprennent, entre autres, l'arbitrage, le règlement à titre exceptionnel, des résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant une responsabilité limitée ainsi que la modification du Statut du TPIY.

À ce titre, il est essentiel de noter que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se soustraire à ses engagements internationaux par le simple versement aux individus concernés d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. Les obligations qui figurent aux articles 9 5) et 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas uniquement destinées à assurer une indemnisation sommaire des personnes qui tombent sous le coup de ces dispositions mais plutôt à garantir que celles-ci soient investies d'un « droit à réparation » [dans le cas de

l'article 9 5)) et d'une indemnisation « conforme à la loi » [dans les cas de l'article 14 6)]. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le but de s'acquitter de cette obligation, que soient prévues des dispositions juridiques, satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit, qui confèrent aux personnes poursuivies ou condamnées à tort par le TPIY, ainsi qu'à celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement sous son autorité, un droit spécifique à réparation.

En conséquence, puisque le Tribunal et plus particulièrement les Chambres sont les mieux placés pour déterminer si les personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement doivent être indemnisées, les juges considèrent que le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité d'élargir le champ de compétence du Tribunal en procédant à une modification de son statut pour l'habiliter à traiter des questions d'indemnisation.

Puisque toute mesure prise à cet égard doit étroitement refléter les récents développements du droit international en matière de droits de l'homme, nous suggérons l'ajout d'un nouvel article dans le Statut du TPIY, qui s'inspire du précédent constitué par l'article 85 du Statut de la CPI, dont le texte est également joint en annexe.

Enfin, dans le but d'adopter la meilleure modification possible du Statut du TPIY, je vous saurais gré de bien vouloir, Monsieur le Secrétaire général, transmettre cette lettre à l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils puissent en débattre.

De surcroît, puisque le TPIY ainsi que le Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent adopter une approche similaire sur cette question, j'ai évoqué celle-ci avec le juge Navanethem Pillay, Présidente du TPIR. Elle m'a avisé que les juges du TPIR envisageaient également de suivre le même cheminement dans le but d'obtenir des modifications au Statut de ce tribunal et qu'une lettre distincte préparée à cette intention vous serait adressée sous peu à cet effet.

Bien entendu, les modifications envisagées auront, certes, des conséquences administratives et financières pour l'Organisation. À ce sujet, le Tribunal a déjà sollicité l'avis de M. Joseph Connor, Secrétaire général adjoint à la gestion, et une réponse de sa part est attendue sous peu.

Pour toute question additionnelle concernant la présente requête ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur le droit à réparation des personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que sur celui des personnes qui ont été arrêtées ou détenues illégalement, je demeure à votre entière disposition pour en discuter.

À cet égard, je vous prie de noter qu'un document détaillé préparé par le Greffe sur la question de l'indemnisation est joint à la lettre adressée à M. Connor.

Le Président
(Signé) Claude Jorda

PIÈCE F

S/2000/904

Pièce jointe**Article 85 du Statut de la Cour pénale internationale****Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées**

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mis en détention illégale a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.